



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 décembre 2009

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics,
de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat

à

Monsieur le ministre d'Etat

Madame la ministre d'Etat

Mesdames et Messieurs les Ministres

Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux,

Directeurs régionaux et départementaux des finances publiques

NOR : BCFR0929575C

Objet : Modalités de mise en paiement de l'indemnisation des personnes réquisitionnées pour servir dans les centres de vaccination contre la grippe A H1-N1

Réf. :

- Décret n° 2009-1496 du 4 décembre 2009 relatif à l'indemnité exceptionnelle versée aux agents publics de l'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1)
- Circulaire n°5431/SG du Premier ministre en date du 3 décembre 2009
- Circulaire NOR BCFF0929240C du 4 décembre 2009 relative à la mobilisation et la rémunération des personnels de l'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1)
- Circulaires NOR IOCK0919751C du 21 août 2009 et NOR IOCK0925270C du 28 octobre 2009 des ministres chargés de l'Intérieur et de la Santé
- Circulaire NOR IOCK0928902J du 1er décembre 2009 des Ministres chargés de l'Intérieur et de la Santé, destinée aux préfets

La présente circulaire a pour objet de vous informer des consignes données pour la mise en paiement des indemnités à verser aux personnels réquisitionnés par les préfets pour assurer un fonctionnement des centres de vaccination, ouverts le 12 novembre dernier, sur des plages horaires désormais élargies (soir, week-end, et jours fériés).

Compte tenu de l'urgence et des nécessités d'intérêt général justifiant la mobilisation rapide de personnels qui concourent au bon fonctionnement des centres de vaccination, les préfets ont été chargés de réquisitionner les personnes nécessaires à leur bon fonctionnement dans les conditions fixées par le code de la défense¹.

1) Le dispositif général d'indemnisation

a) L'indemnisation des personnels ayant le statut d'agent public ou d'agent contractuel de l'Etat

Les personnels de l'Etat ainsi réquisitionnés perçoivent une indemnité exceptionnelle versée sous forme d'heures supplémentaires exonérées d'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1496 du 4 décembre 2009 relatif à l'indemnité exceptionnelle versée aux agents publics de l'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1).

Au vu d'un état liquidatif et nominatif signé et transmis par le préfet, en sa qualité de responsable du fonctionnement des centres, le gestionnaire de la paye d'un service de l'Etat intègre cette information dans la chaîne informatique de traitement de la paye. Un modèle et les dispositions techniques figurent en annexe n°1 à la présente circulaire.

Ce dispositif sera opérationnel dès la paye de janvier 2010 (dont le paiement sera effectué le 27 janvier), et intégré dans la chaîne classique de la paye (paye sans ordonnancement préalable), qui offre les garanties optimales de fiabilité et de sécurité.

Pour mettre en paiement plus rapidement les indemnités exceptionnelles liées à des heures supplémentaires effectuées en novembre et décembre 2009, il est prévu un dispositif d'acompte, qui prendra effet dès début janvier 2010.

Pour que ce dispositif soit applicable, le préfet doit être en mesure de collecter les informations en provenance des différents centres de vaccination et de transmettre les listes ci-dessus mentionnées aux gestionnaires territorialement compétents dans les meilleurs délais possibles. Le gestionnaire transmet les informations au comptable de rattachement. Les données reçues par les comptables publics jusqu'au 5 janvier inclus pourront donner lieu à un paiement d'acompte entre le 8 et le 11 janvier. Après cette date, le paiement sera renvoyé à la paye de janvier.

Afin d'assurer la fluidité du dispositif, les préfets et les payeurs se rapprocheront pour définir les modalités pratiques selon lesquelles cette coordination sera réalisée localement. **Il est très important, pour que l'acompte n'ait pas pour effet de diminuer la paye du mois de janvier, que les gestionnaires notifient les heures supplémentaires (objet de l'acompte) avec la paye de janvier 2010. Les fichiers d'acomptes et de paye sont envoyés en même temps aux comptables selon le calendrier prévu pour la paye.**

¹ Chapitre IV "Règlement des réquisitions" ; Section 1 "Indemnisation" .

b) L'indemnisation des personnels n'ayant pas le statut d'agent public ou d'agent contractuel de l'Etat.

Il peut s'agir de retraités ou bien de personnes issues du secteur privé.

Ces personnels sont payés dans le cadre habituel des vacations (PSOP), selon les mêmes modalités.

Les informations à collecter et transmettre sont donc : décision de recrutement, demande de renseignement (état-civil, adresse), numéro INSEE, relevé d'identité bancaire ou postale, état liquidatif.

2) Le dispositif applicable aux personnels réquisitionnés des établissements publics de santé

Les dispositions d'indemnisation des personnels des établissements publics de santé feront prochainement l'objet d'un arrêté.

Le comptable public chargé d'un établissement public de santé réglera les indemnisations dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la réception des données et justifications nécessaires au paiement.

3) Les modalités communes de mise en paiement des indemnisations

3.1) Le préfet, auteur de la réquisition, se substitue à l'employeur public pour attester le service fait correspondant à l'activité de l'agent réquisitionné au sein du centre de vaccination :

Le préfet fait tenir à jour une liste des personnels réquisitionnés ayant participé à l'activité du centre de vaccination afin de préciser, pour chacun d'eux, tous les éléments de liquidation des diverses catégories d'indemnisation visées au §1 de la présente circulaire (nombre d'heures, tranches horaires de présence au sein du ou des centre(s) de vaccination,...).

A partir de cette liste, un « état liquidatif et nominatif d'indemnisation des personnes réquisitionnées pour les centres de vaccination contre la grippe A H1-N1 » devra être adressé à chaque employeur public concerné.

L'attention des préfets est appelée sur le fait qu'en opérant cette transmission ils attestent le service fait correspondant à l'indemnisation qui sera ensuite payée par l'organisme employeur. Par voie de conséquence, le plus grand soin devra être apporté dans la mise à jour de leur liste des personnels réquisitionnés et dans l'élaboration de chaque état liquidatif et nominatif transmis.

3.2) La pièce justificative de la dépense d'indemnisation payée par les comptables publics

La production d'un « *état liquidatif et nominatif d'indemnisation des personnes réquisitionnées pour les centres de vaccination contre la grippe A H1-N1* » sera, pour les comptables publics, la justification des demandes, ordonnances ou mandats de paiement.

La production de cette pièce justificative dégagera le comptable public de sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de son contrôle de la validité de la dépense, tel que prévu par les articles 12 et 13 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, la transmission des données propres à la justification du paiement de vacations pour des personnes n'étant pas agent public (v. 1 b ci -dessus) reste nécessaire.

Je vous remercie de me tenir informé des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Eric WOERTH

ANNEXE 1

1) Notification des heures supplémentaires pour les personnels réquisitionnés pris en charge par l'État

Au vu de l'état transmis par le préfet, le gestionnaire notifie pour chaque agent concerné par mouvement de type 20, code 5067 libellé "INDEMNITE EXCP. PANDEMIE", mode de calcul B, le nombre d'heures exprimé en centièmes dans la zone « NUNIT » et le taux unitaire exprimé en centimes dans la zone « MONTANT ».

Cette procédure permettra de générer un libellé « nombre d'heures multiplié par un taux unitaire ». Le gestionnaire notifiera autant de mouvements que de taux différents.

Ces informations sont adressées au comptable de rattachement accompagnées de l'état transmis par le Préfet et complété par le gestionnaire du taux unitaire applicable.

